

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il?

L'assurance des moyens de paiement vous indemnise des pertes pécuniaires occasionnées par :

- l'utilisation frauduleuse des moyens de paiement assurés, perdus ou volés avant opposition ;
- le vol par agression des espèces retirées à un distributeur/guichet automatique de billet (DAB/GAB) jusqu'à un délai de 24h après le retrait ;
- le bris accidentel ou le vol par agression des biens mobiliers achetés avec un moyen de paiement assuré.

Ce produit ne vous exonère pas de vos responsabilités en tant que titulaire d'un compte chèques ou porteur de carte bancaire, et notamment des formalités d'oppositions obligatoires auprès de votre (vos) agence(s) bancaire(s) domiciliée(s) en Nouvelle Calédonie ou du centre carte bancaire. Pour les achats frauduleux réglés par carte bancaire, l'assureur ne vous indemnise, qu'à hauteur des franchises laissées à votre charge, en vertu de l'application du contrat des cartes bancaires en vigueur à la date du sinistre.

Qu'est-ce qui est assuré ?

GARANTIES PRINCIPALES

Prise en charge des PERTES PÉCUNIAIRES liées à :

- ✓ l'utilisation frauduleuse des moyens de paiement de toutes banques domiciliées en Nouvelle Calédonie, perdus ou volés avant opposition, à hauteur de 1600€ (191 931 F XPF*)/sinistre/an, y compris les frais d'opposition sur les formules de chèques vierges perdues ou volées ;
- ✓ le vol, par agression, des espèces retirées à un DAB/GAB jusqu'à un délai de 24 heures après le retrait, à hauteur de 240 € (28 640 F XPF)/sinistre/an ;
- ✓ le bris accidentel ou le vol, par agression, des biens mobiliers achetés en totalité avec un moyen de paiement dans les 7 jours suivant la date d'achat ou de livraison, à hauteur de 1 600€ (191 931 F XPF)/sinistre/an ;

GARANTIES ACCESSOIRES

- ✓ prise en charge des frais de timbres fiscaux et des photos d'identité occasionnés par le renouvellement des papiers officiels à hauteur de 160 € (19 093 F XPF)/sinistre/an ;
- ✓ prise en charge des frais de remplacement des serrures et des clés de la résidence principale et/ou résidence secondaire et/ou du véhicule terrestre à moteur privé immatriculé à hauteur de 320 € (38 186 F XPF)/sinistre/an ;
- ✓ prise en charge des frais de communication effectués frauduleusement par un tiers dans les 48h suivant le vol du téléphone portable ou de la carte SIM à hauteur de 100€ (11 933 F XPF)/sinistre/an.

Dès lors qu'ils ont été perdus ou volés avec les moyens de paiement.

Les moyens de paiement assurés sont : quelle que soit la banque émettrice domiciliée en Nouvelle Calédonie, les cartes de paiement ou de retrait d'espèces, les cartes bancaires, avec ou sans contact, et les formules de chèques.

(* cours de conversion 1€ ≈ 119,3317 F XPF)

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les formules de chèques de voyage.

Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Sont notamment exclues les conséquences :

- ! d'utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition ;
- ! des agressions et des utilisations frauduleuses causées par un membre de votre famille, votre concubin ou partenaire cosignataire d'un PACS.

Exclusion complémentaire à la garantie utilisation frauduleuse des moyens de paiement

- ! Les risques exceptionnels résultant de la duplication, falsification et contrefaçon des cartes.

Exclusions complémentaires à la garantie vol d'espèces par agression

- ! Le vol d'espèces, faisant suite à un retrait dans un guichet ou distributeur automatique de billets, commis au domicile, dans le véhicule, le bateau ou la caravane alors que l'assuré ne subit pas d'agression ou dès lors qu'il est absent.

Exclusions complémentaires à la garantie achat d'un bien mobilier avec un moyen de paiement

- ! Les dommages survenus lors de la livraison du bien assuré lorsque celle-ci n'est pas effectuée par vous-même.

Exclusions complémentaires à la garantie utilisation frauduleuse du téléphone portable

- ! Utilisations frauduleuses commises à la suite de la perte du téléphone ou du vol de celui-ci commis dans un véhicule stationné sur la voie publique.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Les biens dont la valeur d'achat est inférieure à 160€ (19 093 F XPF), les denrées périssables, les animaux, les plantes, les devises, titres de transport, les engins de locomotion comportant un moteur, le vol de bijoux, fourrures et objets d'art ;
- ! les garanties accessoires ne jouent que lorsque les objets (papiers, clés, téléphone) sont perdus ou volés avec les moyens de paiement.



Où suis-je couvert(e)?

- ✓ Le monde entier, quels que soient le lieu de survenance de la perte ou du vol et le lieu de l'utilisation frauduleuse.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

À la souscription :

- avoir un moyen de paiement lié à un compte BCI ;
- répondre avec exactitude et honnêteté à toutes les questions posées par l'assureur ou son distributeur ;
- informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs ;
- fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur ;
- payer la cotisation à l'adhésion.

En cours de contrat :

- informer l'assureur de tout changement dans les informations recueillies à la souscription ;
- informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs ;
- payer la cotisation à chaque échéance.

En cas de sinistre :

- déclarer dès que vous en avez connaissance tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties ;
- faire opposition immédiatement et au plus tard dans les 6 jours maximum après l'envoi du premier relevé de compte ou l'impression de ce dernier à une borne libre-service comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses ;
- joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre ou demandés par l'assureur ou son délégataire.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables d'avance, à l'adhésion et à chaque échéance annuelle ;
- le paiement s'effectue par prélèvement sur votre compte courant BCI.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Dans le cas d'une vente en face à face, votre adhésion prend effet à la date mentionnée sur le bulletin d'adhésion, sous réserve de la régularisation de ce bulletin et du paiement de la première cotisation. Dans le cas d'une vente à distance, votre adhésion prend effet à sa date d'enregistrement dans le système d'information de la banque, sous réserve du paiement de la première cotisation et de la réception du bulletin d'adhésion dûment signé.

Vous pouvez renoncer à votre adhésion dans les 30 jours qui suivent la signature du bulletin d'adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à votre agence BCI.

L'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année de sa prise d'effet. Elle se renouvelle par tacite reconduction annuelle au 1^{er} janvier de chaque année.

Votre garantie prend fin

- à la fin de la période qui suit la clôture de votre compte courant BCI support de l'adhésion ;
- ou si vous ne payez pas votre cotisation, après résiliation de l'adhésion par l'assureur dans les conditions de la documentation précontractuelle et contractuelle.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- Vous pouvez résilier votre adhésion à l'échéance annuelle en respectant un préavis de 2 mois.
- En général, l'adhésion peut être résiliée, en cours d'année, en cas de survenance de certains événements ou en cas de révision de la cotisation ou des garanties du contrat selon les dispositions prévues dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.
- En cas de résiliation après sinistre par l'assureur et le souscripteur/distributeur d'un autre contrat d'assurance détenu auprès de l'assureur, vous pouvez demander la résiliation de la présente adhésion dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation de l'autre contrat d'assurance.
- La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de son agence BCI.

